

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Établissements pénitentiaires

Rapport de visite concernant :

Le centre pénitentiaire pour hommes de RENNES-VEZIN – rue du Petit Pré – 35132 VEZIN
LE COQUET
Tél : 02 56 01 56 00

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'[article 323-1 du code des douanes](#), les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, **les établissements pénitentiaires** et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'[article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs](#) ».

* * *

Date de la visite : 22 juillet 2025

Heures de visite : DÉBUT : 14h50 FIN : 18h40

Visite effectuée par : le Bâtonnier Paul DELACOURT et Maître Gwendoline TENIER, Membre du Conseil de l'Ordre et Délégué

Indiquez le nombre total de personnes présentes lors de la visite : _____

Avez-vous prévenu de votre visite ? ☐ OUI ☒ NON

Nom de la personne en charge de l'établissement : _____, Directeur

Nom de l'adjoint ou des adjoints : _____

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite : _____

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ **Consultation du registre d'écrou :**

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : ☒ OUI ☐ NON ne concerne que les mouvements des détenus

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre des passages ? : ☐ OUI ☒ NON mais sur le registre entrées et sorties

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? ☐ OUI ☒ NON

➤ **Capacité maximale de l'établissement (nombre de personnes incarcérées) :**

- Nombre de détenus : 866
- Nombre de cellules individuelles : 390 (maison d'arrêt 1 et 2)
Quartier arrivant : 29
Quartier courtes peines : 30
457 cellules
- Nombre de cellules collectives : 0
- Capacité maximale des cellules collectives : 0

➤ **Nombre de personnes incarcérées le jour de la visite : 866**

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

➤ **L'effectif du personnel de direction et d'encadrement est-il complet ?**

Il manque 40 agents et 8 officiers (50% de l'effectif officier).

L'ensemble représente 87 % du personnel effectif.

Surpopulation carcérale à hauteur de 140 %.

- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité) :*
- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

☐ Refus de visite ?

☐ OUI ☒ NON

☐ Restriction du nombre de personnes pouvant effectuer la visite ?

☐ OUI ☒ NON

☐ Non accès à certaines cellules ?

☐ OUI ☒ NON

☐ Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ?

☐ OUI ☒ NON

- **En cas d'entraves ou de restrictions, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (grade, fonction, poste...)**

, directeur.

III- ACCES AUX DROITS

1. DROIT DE COMMUNICATION ET DE VISITE

- Les détenus peuvent-ils communiquer avec leur famille ?
☒ OUI ☐ NON Parloirs (sauf jeudi et vendredi). Il existe des unités de vie familiale.
- La mise à disposition de moyens de communication est-elle efficiente ?
☒ OUI ☐ NON Un point phone dans la cellule.
- Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille au sein du centre pénitentiaire ?
☒ OUI ☐ NON

2. ACCES A L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
☒ OUI ☐ NON
Si oui, combien de locaux dédiés : 18
- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?
☒ OUI ☐ NON
- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)
☒ OUI ☐ NON
- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?
☒ OUI ☐ NON
Si oui, combien de locaux dédiés :

De façon générale, existe-t-il des informations permettant aux détenus un accès au droit effectif ? (dates et heures des consultations gratuites, affichages des tableaux des ordres d'avocats...)

Oui.

3. ACCES A LA SANTE

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?
☒ OUI ☐ NON (3 voir plus)
Dr 1 fois par semaine
3 autres médecins plus un interne
- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?
☒ OUI ☐ NON
- Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?
☒ OUI ☐ NON
- Existe-t-il un dispositif permettant d'assurer la permanence des soins en dehors des heures de présence du personnel soignant ?
☒ OUI ☐ NON Un médecin d'astreinte du SAMU via le 15, présence d'une infirmière le weekend.
- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?
☒ OUI ☐ NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : le SAMU

Les personnes détenues sont-elles informées des actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans l'établissement ?

☒ OUI ☐ NON

L'établissement dispose-t-il d'un protocole définissant l'organisation des soins et le fonctionnement médical ?

☒ OUI ☐ NON

Conformité de l'établissement pénitentiaire aux dispositions des articles R322-1 à R322-11 du code pénitentiaire concernant l'accès aux soins des personnes détenues (décret du 30 mars 2022) :

Un examen médical initial (EMI) pour tous les nouveaux détenus dans les 24 heures suivant leur incarcération est-il réalisé ? ☒ OUI ☐ NON sauf si weekend

Le dépistage de la tuberculose est-il effectué systématiquement pour :

- Tous les nouveaux détenus ? ☐ OUI ☒ NON
- Les détenus déjà présents n'ayant jamais bénéficié d'un dépistage ? ☐ OUI ☒ NON

L'examen clinique pour le dépistage de la tuberculose est-il réalisé et interprété dans les délais les plus brefs après l'entrée en détention ?

☐ OUI ☒ NON

Un appareil de radiologie est-il présent dans l'unité sanitaire ?

☒ OUI ☐ NON

Si un examen radiologique est prescrit pour le dépistage de la tuberculose, est-il réalisé et interprété au plus tard dans les huit jours suivant l'incarcération ?

☒ OUI ☐ NON

Le dépistage des maladies suivantes est-il systématiquement réalisé, à l'entrée en détention :

VIH/Sida ? ☐ OUI ☐ NON proposition systématique

Hépatite B ? ☐ OUI ☐ NON proposition systématique

Hépatite C ? ☐ OUI ☐ NON proposition systématique

Autres maladies sexuellement transmissibles ? ☐ OUI ☐ NON proposition systématique

Une nouvelle proposition de dépistage du VIH et des hépatites B et C est-elle offerte :
C'est proposé et il y a également des ateliers de prévention

Périodiquement au cours de l'incarcération ? ☐ OUI ☐ NON

En cas de refus initial ? ☐ OUI ☐ NON

En cas de prise de risque ou d'exposition connue ? ☐ OUI ☐ NON

À la demande spontanée des personnes détenues ? ☐ OUI ☐ NON

Lors de la consultation de sortie réglementaire pour les personnes condamnées ?
☐ OUI ☒ NON

Un nouveau dépistage du VIH six semaines après la dernière exposition connue pour les personnes ayant eu un premier test négatif à l'entrée est-il proposé ?

☒ OUI ☐ NON

La vaccination contre l'hépatite B aux détenus non immunisés est-elle proposée ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de détection d'une maladie infectieuse, le médecin prescrit-il des mesures d'isolement pour éviter la contamination du personnel et des autres détenus ?

☒ OUI ☐ NON

La déclaration obligatoire des cas de tuberculose conformément à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique est-elle systématiquement effectuée ?

☒ OUI ☐ NON

Le médecin du service de lutte antituberculeuse réalise-t-il le dépistage de la tuberculose auprès des personnes ayant été en contact avec un détenu atteint de tuberculose ?

☒ OUI ☐ NON c'est le centre de lutte antituberculeuse qui intervient.

La continuité des soins et le suivi médical des détenus atteints de maladies infectieuses après leur libération est-elle assurée ?

☐ OUI ☒ NON

L'accès aux soins psychiatriques est-il effectif, suffisant et adapté ? De façon générale, existe-t-il une prise en charge sanitaire adaptée à la population détenue ? (addictologie, suivi psychologique, prévention contre le suicide...)

En principe c'est le SMPR qui intervient.

4. **ACCES A L'EDUCATION ET A LA FORMATION**

Il y a un accès à l'éducation et à la formation.

5. ACTIVITES ET LOISIRS

Il y a des activités et des loisirs

IV- CONDITIONS DE DÉTENTION

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
 - ☒ OUI ☐ NON
- ~~Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?~~
 - ☐ OUI ☐ NON
- La cellule dispose-t-elle (case(s) à cocher) :
 - ☒ Possibilité de s'allonger
 - ☒ Matelas
 - ☒ Oreiller
 - ☒ Couverture propre à usage individuel
- Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :
 - ☒ Point d'eau fonctionnel dans la cellule
 - ☒ Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
 - ☐ Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
 - ☐ Accès à des toilettes en dehors de la cellule
 - ☒ Possibilité de prendre une douche
 - ☐ Mise à disposition de savon et serviettes propres
- Un kit d'hygiène est-il mis à disposition des détenus : ☐ OUI ☐ NON
 - ☐ Des lingettes rafraichissantes
 - ☐ Du dentifrice à croquer
 - ☐ Masque de protection
 - ☐ Gel hydroalcoolique
 - ☐ Serviettes hygiéniques
- Chauffage dans les cellules : chauffage collectif ☐ OUI ☐ NON
Température relevée : 23.5 °, journée grise, température extérieure 23 °
- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : ☐ OUI ☐ NON
- Les détenus peuvent-ils s'alimenter ? ☐ OUI ☐ NON
- Si oui le repas est-il servi chaud ? ☐ OUI ☐ NON
- Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ? ☐ OUI ☐ NON

REMARQUES :

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? ☐ OUI ☐ NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) ☐ OUI ☐ NON

- **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

☐ **SATISFAISANTES**

☐ **INDIGNES**

3. AUTRES CONDITIONS :

- Avez-vous pu échanger avec un détenu ?
☒ OUI ☐ NON
- Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ?
☒ OUI ☐ NON Il était dans un état d'inquiétude et de stress plus que préoccupant, craignant même pour sa vie.
- Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements ?
☒ OUI ☐ NON Bagarre entre détenus dans la cour de promenade.

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

VI- TRANSMISSION DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, lesquelles :

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

La motivation de l'opération DIEGO VI – visite des lieux de privation de liberté par le Bâtonnier – était la suivante :

« (Le) pays traverse un épisode caniculaire et le taux de surpopulation carcérale est historiquement haut. Les bâtonniers ou leurs délégués sont invités à visiter les établissements pénitentiaires en prêtant une attention toute particulière aux températures particulièrement élevées auxquelles sont confrontés les détenus, ainsi qu'aux conséquences des fortes chaleurs (ventilation, accès à l'eau, aux douches, promenade à l'ombre, adaptation des repas, etc.). »

La visite du centre pénitentiaire pour hommes de Rennes-Vezin, le 22 juillet 2025, s'est déroulée alors que le temps était gris et la température extérieure de 23 °C, loin des fortes chaleurs enregistrées les semaines précédentes.

La température relevée au bureau des officiers de la Maison d'arrêt n°2 était de 23 °C, et de 23,5 °C dans les cellules.

Il n'y a pas de dispositif de ventilation dans les cellules. Dans ce contexte, les détenus sont évidemment impactés par la chaleur en été, étant précisé qu'en hiver, le chauffage est collectif. Les détenus se sont plaints du froid dans les cellules (la direction a fait observer qu'un certain nombre de détenus obstruent délibérément les bouches de ventilation par lesquelles arrive le chauffage collectif).

Les échanges avec plusieurs détenus confirment qu'il y a bien un problème de chauffage en hiver dans les cellules.

Deux sujets de préoccupation :

- **Les détrit**us : Les photographies prises témoignent de l'existence de détrit

us en abondance, au sol à l'aplomb des maisons d'arrêt n°1 et 2. Les détenus jettent par leur fenêtre poubelles et autres déchets, qui s'amoncellent, ce qui n'est pas sans poser problème en termes d'hygiène et de santé.

La direction nous a indiqué que l'ensemble de ces détrit

us était enlevé chaque jour. Les détenus parlent quant à eux d'un ramassage hebdomadaire.

Ce problème existe également au centre de détention, mais dans une moindre mesure en termes de volume.

- **La violence** : La direction a porté à notre connaissance des chiffres témoignant officiellement d'une baisse des violences entre détenus et entre personnels de l'administration pénitentiaire et détenus.

Le directeur de l'établissement, _____, a mis en exergue l'ensemble des mesures prises pour lutter contre les violences, ainsi que le plan d'action de lutte contre les suicides.

Faits majeurs :

Des informations qui ont été portées à notre connaissance, ainsi que des échanges, il ressort que :

- Il y a eu six suicides en trois mois, étant précisé que la direction a mis en exergue le fait que les détenus concernés n'avaient pas été identifiés comme « détenus à risque ».

Un détenu est également décédé dans sa cellule ; une instruction est en cours à l'encontre de son codétenu pour torture ou acte de barbarie entre le 2 juin 2025 et le 14 juin 2025 et meurtre aggravé puisqu'ayant été précédé, accompagné ou suivi d'un crime.

Au-delà, même si l'administration expose que les violences ont toujours existé entre détenus, ainsi qu'entre personnels de l'administration pénitentiaire et détenus, il ressort de nos échanges qu'il existe une violence plus que préoccupante au sein de l'établissement.

Au-delà des violences entre détenus dont nous avons été témoins (bagarre dans la cour), il nous a été rapporté l'existence de violences de la part du personnel de l'administration pénitentiaire à l'encontre de détenus, hors du cadre de la légitime défense ou de la stricte utilisation de la force nécessaire.

Interpellé de manière générale sur ces violences, le directeur de l'établissement a tenu à rappeler que le personnel pénitentiaire bénéficie de cinq jours de formation par an, portant à la fois sur une sécurité efficace et sur la prévention du suicide.

En outre, a rappelé le cadre disciplinaire et sa politique en la matière : engagement de poursuites à l'encontre des personnels ayant « franchi la ligne jaune » et mise en œuvre systématique de l'article 40, c'est-à-dire le signalement de ces faits au parquet.

• **La surpopulation carcérale** : Celle-ci est manifeste, puisque lors de notre visite, le taux d'occupation était de 140 %, soit très proche du seuil d'alerte, fixé à 145 %.

On rappellera que le taux de criticité est de 153 %, seuil au-delà duquel l'établissement est dans l'incapacité d'accueillir de nouveaux détenus.

Cette surpopulation carcérale concerne les deux maisons d'arrêt, mais pas le centre de détention.

Nous avons constaté de visu le nombre de cellules dans lesquelles sont présents trois détenus, dont un, par définition, dort sur un matelas à même le sol.

La situation reste critique. Le directeur de l'établissement a rappelé que le Garde des Sceaux tient une réunion hebdomadaire sur ce sujet afin de travailler à la réduction de la surpopulation carcérale.

L'établissement pénitentiaire pour hommes de Rennes-Vezin a mis en avant un taux d'aménagement de peine de 5,6 %, considéré comme l'un des indicateurs positifs du tableau de bord de l'établissement.

Plan d'action du Bâtonnier :

Le Bâtonnier entend suivre cet établissement de manière toute particulière et effectuera, de manière régulière et inopinée, d'autres visites dans le cadre de son droit de contrôle des lieux privés de liberté.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux suites réservées (administrative et judiciaire) aux cas de violences de personnels pénitentiaires à l'encontre de détenus et de manière plus générale au respect de la personne humaine.